

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°28 DU 06/03/26
SAISON 2025/2026



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

**770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**[secretariat@pyrenees-
orientales.fff.fr](mailto:secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr)
[http://pyrenees-
orientales.fff.fr](http://pyrenees-orientales.fff.fr)**

L'OFFICIEL 66
Saison 2025/2026

Horaires d'ouverture :

- mardi, mercredi, jeudi 09h à 12h30 – 14h à 18h.
- Lundi, vendredi 09h à 12h – 14h à 17h.

**Standard téléphonique
fermé le jeudi matin**

**N° et mail de l'astreinte des élus
le week-end (uniquement)
A partir du vendredi 17h00**

06 10 84 48 53

**[secretaire.general@pyrenees-
orientales.fff.fr](mailto:secretaire.general@pyrenees-orientales.fff.fr)**

L'OFFICIEL 66 N°28 DU 06/03/26
SAISON 2025/2026

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Comité Directeur plénier

REUNION PLENIERE DU 05/03/26 PV N°5

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Vice-Président : Hassan ACHLOUJ (excusé)

Vice-Président : Vincent GRISORIO

Vice-Président : Gérard ANCEL

Secrétaire Général : Christophe SALMERON (excusé)

Secrétaire Adjointe : Annick COUEFFEC

Trésorier Général : Olivier GRAVOSQUI (excusé)

Trésorier Adjoint : Régis SANCHEZ (excusé)

Membres présents : Jean-Luc GARCIA, Vincent GRISORIO, Miguel GONZALEZ, Philippe MARCO GREGORI, Roger MARTIN, Nelson MARTINS, Marc PAULY, José PICHENEY, Didier ROMERO

Excusés : Benjamin GEORGEL

Assistent : Olivier ASTRUIT (CTD DAP), Philippe REFFIER (Directeur Administratif)

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente à l'unanimité (du 19/01/26 PV N°4), le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

CORRESPONDANCE

DIRECTION DE L'ARBITRAGE : du 02/03/26 ; envoi d'un lien pour regarder une vidéo sur l'assistance vidéo (le fonctionnement de la VAR). Transmis à tous les clubs.

P-O HANDISPORT (Conseil Départemental 66) : du 02/03/26, demande de RDV pour le développement Handisport. Le Secrétaire Général est mandaté pour cette prise de contact.

Lettre de Mr Philippe DIALLO, Président de la Fédération Française de Football relative aux licences des mineurs non accompagnés (à lire ci-dessous) :

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Le Président

**Madame et Messieurs les Présidents des
Ligues Régionales**

Paris, le 4 mars 2026

Objet : Licence des mineurs non accompagnés (MNA)

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Dans le prolongement des échanges intervenus ces derniers mois entre la Fédération et la FIFA relatifs à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (RSTJ), et plus particulièrement de son article 19.2.d, il apparaît nécessaire de vous apporter des consignes concernant la délivrance des licences aux joueurs mineurs non accompagnés (MNA).

Pour mémoire, l'article 19 du RSTJ poursuit un objectif fondamental de protection des mineurs dans le cadre des activités footballistiques, en encadrant strictement les situations de transferts et d'enregistrements internationaux. Les échanges intervenus avec la FIFA ont permis de rappeler que ces dispositions doivent être appliquées de manière rigoureuse, uniforme et non discriminatoire.

Cependant nous ne sommes pas alignés avec la FIFA sur la valeur juridique du règlement FIFA au regard du corpus juridique s'imposant au niveau national. Nous avons souligné auprès de l'instance internationale que dès lors que notre environnement juridique diffère de l'application retenue de la réglementation FIFA et que la responsabilité pénale de la FFF est engagée (ce que le Défenseur des Droits a caractérisé), nous ne pouvons souscrire au fait que le règlement doit s'appliquer de manière uniforme dans l'ensemble des associations nationales *« indépendamment de leurs contextes juridiques ou administratifs nationaux »*.

Nous avons pu rappeler, toujours auprès de la FIFA, que s'agissant des MNA présents en France, leur situation relève avant tout du dispositif national de protection de l'enfance. Dès lors qu'ils sont légalement pris en charge par les autorités compétentes et régulièrement établis sur le territoire, leur

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél: +33 (0)1 44 31 73 00 - Fax: +33 (0)1 44 31 73 73 - www.fff.fr
N° TVA Intracommunautaire: FR 433 0374 2480 - N° Siret: 303 742 480 000 62

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



accès à la pratique sportive organisée ne saurait être restreint en dehors des cas strictement prévus par les règlements applicables.

Au regard de ces considérations, lorsqu'un joueur mineur non accompagné remplit les conditions prévues par les règlements fédéraux, la FFF prend la responsabilité de demander aux Ligues régionales de procéder à la délivrance de la licence correspondante.

Cet enregistrement ne peut se faire que sous les conditions suivantes.

La FFF est en mesure de valider le premier enregistrement de ces joueurs mineurs étrangers en posant des conditions très strictes :

- Enregistrement, en tant qu'amateur, au sein de clubs exclusivement amateurs
- Obligation de ne jouer, au maximum, à un niveau régional avec apposition d'un cachet sur la licence.
- Interdiction de rejoindre un club à statut professionnel avant leur majorité avec un cachet mentionné sur la licence afin d'en assurer le respect

Aussi, pour chacun des dossiers, vous devrez être en possession des éléments suivants :

- Décision du Tribunal ouvrant tutelle d'Etat ou si le document comporte des éléments confidentiels, une attestation du Conseil Département confirmant que le mineur a été placé en son sein par décision de justice.
- Acte de naissance du joueur
- Justificatif d'identité du joueur
- Attestation de résidence du joueur

Nous vous demandons en conséquence de veiller à cette instruction pour le traitement des demandes de licence émanant de joueurs MNA et de saisir sans délai les services de la Fédération en cas de difficulté particulière d'interprétation ou d'application du RSTJ.

Nous vous remercions de votre engagement et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

CC : Mesdames et Messieurs les Présidents de District

Philippe DIALLO
Président de la FFF

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
Reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1952

87, boulevard de Grenelle - 75738 Paris Cedex 15 - Tél. +33 (0)1 44 31 73 00 - Fax +33 (0)1 44 31 73 73 - www.fff.fr
N° TVA Intracommunautaire : FR 433 0374 2480 - N° Siret : 303 742 480 000 62

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

EXPERIMENTATION DE CAMERAS POUR LES ARBITRES SUR LES MATCHES DEPARTEMENTAUX

Dans le cadre de l'organisation des compétitions départementales de football et comme annoncé précédemment, le Comité Directeur du District de Football des PO met en place, à titre encadré et réglementé, l'utilisation de caméras portables lors des rencontres officielles relevant de sa compétence. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Cette démarche s'inscrit strictement dans le respect des règlements en vigueur édictés par la Fédération Française de Football (FFF), et notamment des dispositions prévues aux articles 136 et 137 des Règlements Généraux, relatifs à l'organisation des compétitions et aux prérogatives des instances fédérales et déconcentrées.

Elle s'inscrit également dans le cadre du pouvoir réglementaire conféré à la FFF par l'article L.131-16 du Code du sport, qui reconnaît aux fédérations sportives délégataires la compétence pour édicter les règles techniques et administratives propres à leur discipline.

L'usage de caméras portables a pour objectif de contribuer à la sécurisation des rencontres, à la prévention des incidents, à l'amélioration du comportement des acteurs du jeu et, le cas échéant, à l'établissement d'éléments factuels utiles au traitement disciplinaire des situations litigieuses, dans le strict respect des principes de confidentialité et de protection des données personnelles.

Cette mesure s'inscrit dans une volonté de renforcer l'équité sportive, la transparence des compétitions et la protection de l'ensemble des acteurs du football départemental, tout en veillant au respect des droits et obligations de chacun. Il est expressément précisé que l'usage de ces équipements ne saurait modifier les règles du jeu ni se substituer aux prérogatives exclusives de l'arbitre telles que définies par les Lois du Jeu et les règlements fédéraux, mais constitue un outil complémentaire relevant de l'organisation administrative des compétitions.

3ème journée d'expérimentation de ce système les 07 et 08/03/26 sur les matches suivants :

- D1 THUIR / RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE
- D4 CHAMPIONS ST JACQUES / ASJ BAS VERNET

L'opération permettra de tester le fonctionnement du matériel en conditions réelles, de former les arbitres à leur utilisation et de recueillir des retours précieux pour optimiser le dispositif avant un déploiement plus large.

Une initiative concrète pour un football plus sûr

Cette expérimentation démontre la détermination de la Fédération Française de Football à agir directement sur le terrain pour protéger les arbitres et promouvoir un environnement sportif respectueux pour tous. Elle envoie un message fort à la communauté footballistique : la FFF prend très au sérieux les violences et incivilités et met en place des mesures concrètes pour les prévenir.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Un outil dissuasif et protecteur

La caméra portative constitue avant tout un outil de prévention. Portée par l'arbitre, elle a pour but de dissuader les comportements inappropriés et de rappeler que paroles et actes sur le terrain peuvent être enregistrés et analysés. Les images captées peuvent ensuite être transmises aux commissions disciplinaires en cas d'incident, renforçant l'efficacité des procédures et la crédibilité des décisions prises.

Un déploiement ciblé et basé sur des données concrètes

Pour cette première phase, le dispositif concerne 39 districts, dont le District des PO. Cette saison, cinq caméras ont été mises à disposition dans le département.

Les arbitres au cœur du dispositif

Les retours des arbitres sont unanimement positifs : ils se sentent mieux soutenus et renforcés dans leur mission, reconnue par la loi Lamour de 2006 comme un service public, avec des sanctions pénales prévues en cas de violences à leur encontre. L'objectif de la FFF est clair : fournir rapidement aux ligues et districts des outils concrets, laisser le temps à l'expérimentation, puis dresser un bilan en fin de saison pour décider d'une généralisation ou d'une obligation réglementaire.

Caméra, mode d'emploi

Un usage strictement encadré et sécurisé

Face au risque pour les droits et libertés des personnes concernées, la FFF a réalisé une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD), aux fins de rendre le dispositif respectueux de la vie privée et de démontrer sa conformité au RGPD. La FFF a rédigé une « AIPD Cadre » étudiée et approuvée par la CNIL. Le stockage et l'utilisation des images se fait via une plateforme sécurisée. Les caméras sont du modèle de celles utilisées par les policiers. En cas de vol, impossible d'en extraire les images (pas de carte SD).

Quel est le fonctionnement d'une caméra ?

La caméra tourne en permanence, mais les images sont enregistrées uniquement quand l'arbitre appuie sur le bouton d'enregistrement. Grâce à une mémoire tampon, l'enregistrement débute automatiquement 30 secondes avant le déclenchement du bouton enregistrer, afin de capter l'incident qui aurait incité l'arbitre à l'activer. L'enregistrement s'arrête dès que l'arbitre appuie sur le bouton stop. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. L'activation de la caméra par l'arbitre est autorisée dans les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central.

Que deviennent les images après le match ?

La conservation des images porte sur les 30 dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central.

Si aucun fait n'a été révélé dans les rapports des officiels (arbitres, délégués), les images enregistrées sont détruites. Les images enregistrées sont stockées sur une plateforme dédiée. Seuls des référents caméra (1 ou 2 par District) possèdent les codes pour y accéder.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Tout accès à la plateforme (dépôts des images, visionnage, extraction) est tracké : on sait qui a regardé quoi et quand.

Une Commission de discipline a 30 jours après la date du match pour réclamer les images. Les enregistrements sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra. Ils peuvent être présentés à l'audience. Les enregistrements sont conservés le temps de la procédure disciplinaire, puis supprimés.

INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CD ET INVITES

- FINALES CR
- Retour sur les matches filmés par les arbitres
- Compétitions territoires 26/27 – Olivier ASTRUIT
- Barèmes de retrait de points « Malus Disciplinaire » - Miguel GONZALEZ
- 4 Week end de report de match (240 matches reportés toutes catégories)
- Conséquence après pluies et tempêtes : Terrains de BOMPAS et VILLELONGUE
- JOURNEE NATIONALE DES BENEVOLES – COUPE DE FRANCE 23/24 MAI
 - o A ce jour 5 candidatures
- Week end des BENEVOLES A CLAIREFONTAINE des 07 et 08/03/26 – 3 dirigeants
- Pose de 6 bornes parking devant le district
- Questions diverses
- Tour de table et clôture de la séance

Le Président
Eric WATTELLIER



La Secrétaire Adjointe
Annick COUEFFEC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS

REUNION DU 03/03/26 – PV N°26

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Jean-Luc GARCIA, Miguel GONZALEZ, Katya GOZZO, Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Vincent VANDEVILLE

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

SENIORS

CORRESPONDANCE

ENTENTE FOURQUES TROUILLAS : du 27/02/26, notifiant le forfait de son équipe 2 pour le match D4 du 01/03 ENT. FOURQUES TROUILLAS / ASJ BAS VERNET. Pris note.

➤ **AMENDE : 100€**

ELNE FC : du 01/03/26, notifiant le forfait de son équipe D2 pour le match du 01/03 BAGES VILLENEUVE / ELNE 2. Pris note.

➤ **AMENDE : 100€**

FC ALBERES ARGELES : du 02/03/26, informant que le match D1 du 22/03 FC ALBERES ARGELES 2 / FC VILLELONGUE se jouera samedi 21/03 à 20h00 – stade Cantona (éclairage homologué), application de l'article 6 des épreuves officielles.

ASC ST NAZAIRE : du 02/03/26, demandant à jouer le match D3 ST NAZAIRE / BARCARES du 08/03 à 14h00, avec l'accord écrit du club adverse. La Commission donne avis favorable.

FC THUIR : du 02/03/26, donnant son accord au FC LE SOLER pour jouer le match D1 LE SOLER / THUIR du 15/03, le samedi soir 14/03. La Commission rappelle que le stade du SOLER n'est plus homologué pour le nocturne.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

► La Commission informe le club de l'US BOMPAS que pour les matches seniors « retour » à partir du 15/03/26 (qui ne peuvent être réglementairement inversés), le club doit trouver un terrain de repli. Il en est de même pour le stade RAYNALD de VILLELONGUE.

MATCHES REMIS

CHAMPIONNAT

- D3 du 15/02 BOMPAS / BECE N°54185532 remis à une date ultérieure

COUPE DU ROUSSILLON (1/4)

- RC PERPIGNAN MEDITERRANEE / RF CANOHES TOULOUGES remis au 05/04/26
- FC CLAIRA ST LAURENT / SP PERPIGNAN NORD remis au 05/04/26
- FC LE SOLER / FC THUIR remis au 05/04/26
- OL PORT VENDRES / FC LE BOULOU SJPC remis au 05/04/26

Article 3 La Coupe du Roussillon – Epreuves officielles

Les clubs qualifiés devront obligatoirement présenter une équipe à la date fixée pour la rencontre, cependant si un club était engagé dans une compétition supérieure (REGIONALE) à la date de la rencontre, le match serait reporté. **La Commission d'organisation se réserve la possibilité à chaque tour, de décaler d'un ou plusieurs jours, une ou des rencontres de ce tour et les clubs qualifiés ne pourront refuser de jouer en semaine.**

Article 5 La Coupe du Roussillon – Epreuves officielles

Un club ne pouvant disposer de son terrain à la date **fixée se déplacera obligatoirement chez l'adversaire.**

CHALLENGE RENE BAZATAQUI (1/4)

- FC BAGES VILLENEUVE 2 / FC THUIR 2 remis au 12/04/26
- US BOMPAS / ASJ BAS VERNET remis au 12/04/26
- PERPIGNAN AC / ASC ST NAZAIRE remis au 05/04/26
- RF CANOHES TOULOUGES 2 / ATAC OC remis au 12/04/26

Article 2 Challenge Bazataqui – Epreuves officielles

Cette compétition est ouverte aux clubs dont l'équipe 1ère évolue dans les catégories Départemental 3 et toutes les autres séries inférieures, ainsi qu'aux équipes réserves dont l'équipe 1ère évolue en Départemental 1 & Départemental 2.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Pour les équipes réserves précitées, les clubs ne pourront aligner AUCUN JOUEUR ayant participé à la dernière, l'avant dernière, ou aux deux dernières rencontres de la ou de leurs équipes supérieures.

Article 5 Challenge Bazataqui – Epreuves officielles

Le club ne pouvant disposer de son terrain ou d'un terrain de remplacement à la date fixée pour la rencontre, **devra obligatoirement se déplacer chez celui de l'adversaire.**

FMI NON PARVENUE

- D2 du 01/03 SALEILLES OC / SP PERPIGNAN NORD

Rappel : les FMI doivent être transmises dès la fin des matches. Il sera fait application la semaine prochaine d'une des amendes suivantes : Amende pour feuille de match hors délai : 50€ - Non-utilisation tablette sans motif valable : 100€ - FMI non transmise 100€

JEUNES

CORRESPONDANCE

FC CERET : du 28/02/26, demandant le report du match U13 Animation P/D du 07/03/26 CERET / CLAIRA ST LAURENT au samedi 28/03 ou mercredi 18/03. La Commission, sous réserve de réception de l'accord écrit du club adverse, demande que ce match soit joué le mercredi 18/03/26 dernier délai.

MATCHES REMIS

COUPE DU ROUSSILLON JEUNES

- Coupe du Roussillon U19 US BOMPAS / RIVESALTES SO remis au 05/04/26
- Coupe du Roussillon U17 LES PHOENIX / FC ILLE NEFIACH remis au 08/03
- Coupe du Roussillon U17 VALLESPER ASPRES / FC CERDAGNE remis au 05/04/26
- Coupe du Roussillon U17 FC BAGES VILLENEUVE / OCP remis au 05/04/26
- Coupe du Roussillon U17 FC THUIR / SALEILLES OC remis au 05/04/26
- Coupe du Roussillon U15 FC THUIR / SALEILLES OC remis au 05/04/26
- Coupe du Roussillon U15 LES PHOENIX / FC CLAIRA ST LAURENT remis au 05/04/26
- Coupe du Roussillon U13 FC CERDAGNE / SP PERPIGNAN NORD remis au 19/04/26

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Tous ces matches peuvent se jouer en semaine avant le 05/04 sur accord écrit des 2 clubs.

Le club ne pouvant disposer de son terrain ou d'un terrain de remplacement à la date fixée pour la rencontre, devra obligatoirement se déplacer chez celui de l'adversaire.

CHAMPIONNATS JEUNES

- Le match U19 Territoire CANET RFC / US MINERVOIS N°54440382 du 08/03 est remis au 05/04 au plus tard ou en semaine sur accord écrit des deux clubs (Canet joue en Coupe d'Occitanie U19 le 08/03 contre BEZIERS)
- Le match U17 D1 FC ILLE NEFIACH / SALEILLES OC du 08/03 N°55385377 est remis au mercredi 08/04 au plus tard (le FC ILLE NEFIACH est qualifié en Coupe du Roussillon U17 le 08/03 et SALEILLES OC a 1 match de CR U17 le 05/04)

Président
J-C DELATRE



Le Secrétaire
Régis SANCHEZ



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission du Football Féminin

REUNION DU 04/03/26 – PV N°23

Présents : Olivier DUBUISSON, Annick COUEFFEC, Katya GOZZO

Excusés : François BARZIC, Emmanuelle SIMON BAIG

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

AMENDES

RC PERPIGNAN MEDITERRANEE : 100€ - forfait d'équipe non notifié avant la rencontre sur le match Féminines Séniors du 01/03/26 RC PERPIGNAN MEDITERRANEE / CABESTANY OC (2^{ème} forfait).

FC ALBERES ARGELES : 50€ - défaut de licence validée pour l'arbitre assistant 2 sur le match U15F AS PRADES / FC ALBERES ARGELES du 21/02/26.

FUTSAL

Le 08/03/26 au complexe Polygone INDOOR.

U13 F 10H15 RFCT / LE BOULOU
11H15 LE BOULOU / RFCT

U17F 10h15 PRADES / CERET
11h15 CABESTANY / ST NAZAIRE

RDV des équipes à 09h30

La coordonnatrice,
Annick COUEFFEC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 04/03/26 PV N°20

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Marie-France MARTIN

Présents : Didier CHOBEAUX (présence partielle), GOZZO Katsiaryna, Hassan KOTANI, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Didier ROMERO

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

SENIORS D2 du 21/02/26 N°53969990 RF CANOHES TOULOUGES 1 / FC CLAIRA ST LAURENT

Reprise du dossier

- Vu la feuille de match.
 - Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
 - Vu le dossier transmis par la Commissions des Championnats.
 - Vu le Relevé de décisions de la commission de discipline du 04/02/26.
- Saisine par la commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément au titre II Article 8 du règlement des épreuves officielles du district.
- La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant informé le club du FC CLAIRA ST LAURENT qu'elle portait évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique des joueurs [REDACTED] [REDACTED] au motif suivant :
- Joueurs susceptibles d'être suspendus à la date de la rencontre.
- La CRC ayant informé le club du FC CLAIRA ST LAURENT qu'il pouvait formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le 03/03/26 au plus tard.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Vu les observations du club de CLAIRA SAINT LAURENT du vendredi 27/02/26.
- Attendu que les joueurs [REDACTED] licence [REDACTED] ont été suspendus d'1 match ferme à dater du 09/02/2026 par la Commission de Discipline (Relevé de décisions du 04/02/26).
- Attendu que ces joueurs ont été inscrits et ont participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'ils étaient en état de suspension.
- Attendu que l'équipe de CLAIRA ST LAURENT 2 n'a pas joué de rencontre entre le 09/02/26 et le 28/02/26.
- Attendu que le club de CLAIRA ST LAURENT est en infraction avec l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.
- Attendu que le **club de** CLAIRA ST LAURENT en infraction avec l'article 226 des RG de la FFF alinéa 4 qui dispose :
 - La perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

PCM: La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance :

- libère les joueurs [REDACTED] de la suspension de cette rencontre et, leur inflige un match de suspension ferme à dater du lundi 09/03/2026.
Motif: joueurs suspendus ayant participé à une rencontre officielle.
- Donne match perdu par pénalité (-1 point) à CLAIRA ST LAURENT et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

RFCT 1 3 – 0 CLAIRA ST LAURENT 2

▪ **Infractions aux Règlements :**

Participation à une rencontre d'un joueur suspendu : **200€** au débit du compte du club de CLAIRA ST LAURENT.

▪ Les frais de procédure (**50€**) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte du club de CLAIRA ST LAURENT.

• **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

SENIORS D3 du 28/02/26 N°54185529 RF CANOHES TOULOUGES 2 / US BOMPAS 1

VU :

- La FMI.
- Les réserves d'avant match déposées par le club de BOMPAS pour les dire irrecevables en la forme (la réserve n'étant pas nominative)
- Sur le fond étant donné que toutes les équipes du club de RFCT ont joué ce même Week end, le RFCT n'est pas en infraction avec les règlements.

PCM : La Commission des Règlements & Contentieux, jugeant en première instance confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

RFCT 2 1 – 0 US BOMPAS

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de l'US BOMPAS (article 186 des RG FFF)
- A noter que Mr Didier CHOBEAUX est sorti et n'a pas participé aux délibérations.
- **La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.**
L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

U13 ANIMATION P/C du 28/02/26 N°55338987 ASPTT 1 / FC THUIR 2

VU :

- La FMI.
- Le courriel du FC THUIR.
- La réserve déposée par l'ASPPT dans l'emplacement des réserves techniques, donc irrecevable par la CRC.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : la CRC rejette les réserves, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation :

ASPTT 1 2 – 2 FC THUIR 2

▪ A noter que Mr Didier CHOBEAUX est sorti et n'a pas participé aux délibérations

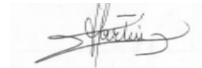
• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance
Marie-France MARTIN



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

CONSEIL DE L'ORDRE

REUNION DU 27/02/26 – PV N°17

Président : Romain Canal

Présents : Hassan ACHLOUJ, Bruno CAZORLA, Olivier BODEN, Kévin DOUAY

MANQUEMENTS

— Arbitre Seniors District 4

Cet arbitre était désigné sur la rencontre ATAC OC contre FC Pollestres le 22 février 2026 en championnat Seniors D4.

Cet arbitre ne s'est pas présenté lors de cette rencontre.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication.

Cet arbitre avait déjà été sanctionné par le Conseil de l'ordre le 12 novembre 2026.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [] une mesure administrative de non-désignation à titre conservatoire jusqu'à comparution devant le Conseil de l'Ordre, commençant le lundi 2 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article 13.7.2 du Règlement Intérieur de la CDA.
- De convoquer [] pour une audition le mardi 17 mars 2026 à 18h30.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

— Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la rencontre Ille Néfiach contre FC Banyuls sur mer en U15 D2 le samedi 7 février 2026 à 16h.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Cet arbitre a prévenu un membre de la CDA par message privé le samedi 7 février 2026.

Cet arbitre n'a pas répondu à la demande d'explication.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 1 week-end, commençant le lundi 2 mars 2026 et se terminant le dimanche 8 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article 13.7.1 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

[REDACTED] – Jeune Arbitre de District Stagiaire

Cet arbitre était désigné sur la rencontre SO Rivesaltes contre US Bompas en U15D2 le samedi 28 février 2026.

Cet arbitre a envoyé un mail à la CDA le mercredi 25 février 2025 soit après le délai accordé aux jeunes arbitres pour informer la CDA de leur indisponibilité.

En conséquence de quoi, le Conseil de l'Ordre de la CDA décide :

- D'infliger à [REDACTED] une mesure administrative de non-désignation pour une période de 1 week-end, commençant le lundi 2 mars 2026 et se terminant le dimanche 8 mars 2026, conformément aux dispositions de l'article 13.7.1 du Règlement Intérieur de la CDA.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Départementale d'Appel du District de Football des Pyrénées-Orientales (secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

Le Président
Romain CANAL



Le Secrétaire
Kévin DOUAY

